

7. Considérant en deuxième lieu qu'il ressort du règlement graphique que les 5 lieudits « Kervinio », « Le Cruguelic », « Kergoat », « Kervernois » et « Le Gaillec » sont classés dans un zonage Uah, que les 6 lieudits « Kergohel », « Le Cruguelic », « Kerbistoret », « Kervernois » « Kerantonel » et « Kerlir » sont classés en zone Ubm ; que les 6 lieudits « Kerscoët » pour sa partie classée dans le zonage Ah, « Le Moulin de Gaillec », « Kerlivio », « Lann Er Roch », « Lopeheur » et « Kernastellec » sont classés en zone Ah ; que les 2 lieudits « Saint Adrien » et « Lohan » sont classés dans un zonage Nh ; que ces secteurs sont caractérisés par une urbanisation diffuse qui ne se situe pas en continuité avec une zone urbanisée caractérisée par une densité significative des constructions ; que dans ces conditions en classant les « franges de hameaux » de ces 19 lieudits dans les secteurs Uah, Ubm, Ah et Nh qui autorisent la réalisation de nouvelles constructions, les auteurs du plan local d'urbanisme ont méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

8. Considérant en troisième lieu, que l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés au respect des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et doivent respecter les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation ; que le règlement du zonage Nl du plan local d'urbanisme prévoit que les secteurs Nl 3 sont « destinés aux activités de camping caravanning accueillant tous types de constructions et installations liées au camping-caravanning organisé soumis à autorisation administrative y compris les parcs résidentiels de loisirs » et autorise « l'ouverture et l'extension des aires naturelles de camping ainsi que des terrains aménagés pour le camping et le caravantage autorisés dans le cadre de la réglementation spécifique, et dans le cadre des autorisations accordées, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation (salles d'accueil, sanitaires, piscines, loge de gardien dont la surface de plancher ne dépasse pas 35m²...) ; (...) ; l'implantation de résidences mobiles de loisirs groupées ou isolées, dans les limites fixées aux articles R. 111-32 et suivants du code de l'urbanisme, l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs. » ; qu'il ressort du règlement graphique qu'une zone Nl 3 a été créée au lieudit « Le Courégant » ; que si ce lieudit peut être regardé comme étant un village au sens du I de l'article L. 146-4 dès lors qu'il se caractérise par une densité significative de constructions constituée par plus d'une centaine de bâtiments organisés, la zone Nl 3 est séparée de ce lieudit par un vaste espace agricole et naturel et ne se situe pas en continuité avec cette zone urbanisée caractérisée par une densité significative de constructions ; que dans ces conditions, en classant ce secteur dans un zonage Nl 3 qui autorise la réalisation de nouvelles constructions, les auteurs du plan local d'urbanisme ont méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

9. Considérant en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du règlement de la zone 1 Aui du plan local d'urbanisme, que ce secteur est affecté « aux activités professionnelles, industrielles, artisanales de toute nature » et autorise « les constructions et installations admises dans chaque secteur (...) dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes au secteur ; la construction du logement de fonction destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone (...) » ; que les possibilités de constructions ainsi prévues par ce règlement ne peuvent, en application des dispositions précitées de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, être ouvertes que dans les secteurs se situant en continuité avec des zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions mais qu'elles ne peuvent en revanche être ouvertes, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;